



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 61565

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations à but non lucratif qui organisent leurs activités avec le concours ou le soutien des collectivités locales dans un esprit de sauvegarde du patrimoine (culturel, architectural, technique, etc.) et l'administration locale. Les activités de ces associations se situent totalement en dehors du domaine concurrentiel ; elles présentent en outre un intérêt non négligeable pour les collectivités partenaires. A ce titre, les structures associatives concernées devraient pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale conférée, en matière d'impôt sur les sociétés, par les dispositions de l'article 207-1-5 du code général des impôts. Pourtant, il n'en est rien ; au contraire, les nouvelles mesures fiscales introduites par l'instruction de septembre 1998 et la loi de finances pour 2000 tendent à considérer ces associations au même titre que celle exerçant une activité dite « concurrentielle » (exonération jusqu'à 250 000 francs de chiffre d'affaires assujetti à la TVA - imposition à l'IS ou imposition forfaitaire annuelle au-delà). Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette situation.

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif en posant comme principe que ne sont assujetties aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée) que les seules associations dont la gestion est intéressée ou qui exercent des activités en concurrence avec des entreprises et selon des modalités similaires à celles-ci, appréciées au regard de la règle dite des « 4 P ». La plupart des associations visées par l'auteur de la question ne sont donc assujetties aux impôts commerciaux, sous réserve que leur gestion soit désintéressée, que si leur activité est lucrative, c'est-à-dire si elles concurrencent effectivement des entreprises, et lorsque tel est le cas, si le produit proposé, le public accueilli, le prix offert ainsi que la publicité faite ne distinguent pas l'activité des associations de celle des entreprises concurrentes. En outre, la loi de finances pour 2000 a prévu d'exonérer des trois impôts commerciaux les associations dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives accessoires est inférieur à 250 000 francs (38 112,25 euros). Cela étant, les associations qui exercent des activités lucratives et qui ne peuvent bénéficier de cette mesure peuvent, le cas échéant, être exonérées de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en application de l'article 207-1-5/ du code général des impôts. Il est rappelé que cette exonération ne peut bénéficier qu'à des associations dont la gestion est désintéressée et qui organisent ponctuellement, avec le soutien des collectivités locales, des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune, le département ou la région.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61565

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3042

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4403